1747

CONSEIL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES Délibération n° 09.08.606

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RESERVES NATURELLES REGIONALES

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 27 OCT. 2009
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISÉES 3

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 22 octobre 2009

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2009,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n °2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement

VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales

VU la délibération n°08.08.562 de la commission permanente du 25 septembre 2008 approuvant le contrat RNR des Grads de Naves et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et l'association FRAPNA Ardèche pour la période 2008-2012

VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°09.08.606 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et prévention des risques,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I. PROCEDURE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE

1) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne (42) » pour une durée de vingt années, à l'issue de la procédure de consultation des organismes décrits en annexe 2, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 3,
2) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne (42) », présenté en annexe 4 et 4a,
3) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement.

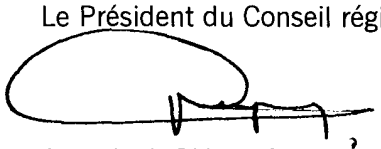
II. CONTRAT RESERVE NATURELLE REGIONALE

4) d'attribuer à l'association « FRAPNA Ardèche »(07), conformément au contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » des Grads de Naves et pour la réalisation de la tranche 2009, une subvention globale de 22 200 €, en autorisation d'engagement (chapitre 937) répartie selon le détail figurant en annexe 5.

III EMPLOIS DANS LE CADRE DE PROCEDURES CONTRACTUELLES

5) d'attribuer au titre de l'aide à l'emploi dans le cadre des procédures de gestion des réserves naturelle régionale une aide globale de 64 000 € en autorisation d'engagement (chapitre 937), selon le détail présenté en annexe 6.

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

Annexe 2

PROCEDURE DE CLASSEMENT DE LA RNR DES JASSERIES DE COLLEIGNE
Consultation des organismes

VU, l'avis favorable du Comité consultatif de la RNR des Jasseries de Colleigne, en date du 30 avril 2008, concernant le projet de règlement de la RNR,

VU, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 9 décembre 2008,

VU, les dossiers de demande de classement reçus à la Région de mars à juin 2009 et les accords des propriétaires et des ayants droits pour classer leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale,

VU, l'avis du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 9 septembre 2009, concernant le renouvellement du classement et l'extension de la Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne,

VU, l'avis de la commune de Sauvain en date du 29 septembre 2009,

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération Loire-Forez en date du 2009,

VU l'avis du Conseil Général de la Loire en date du 2009,

VU l'avis du Comité de massif Central en date du .....2009.

Annexe 3

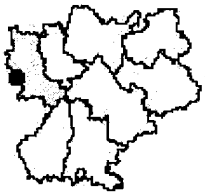
LISTE DES PARCELLES EN « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES JASSERIES DE COLLEIGNE (42) » ET PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne », les parcelles suivantes situées sur les sections BR, BO, BL, BM et BN du cadastre de la Commune de Sauvain (Loire).

Section	Parcelle	Surface			Etat parcellaire	Propriétaires
		ha	a	ca		
BN	4	0	82	90	parcelle extension RNR	VEILLON
	6	0	00	20	parcelle extension RNR	VEILLON (cave)
	14	0	02	03	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	LAURENT (jasserie)
	16	0	01	60	parcelle extension RNR	VEILLON (jasserie)
	17	0	00	20	parcelle extension RNR	VEILLON (cave)
	18	2	53	80	parcelle extension RNR	VEILLON
	23	0	69	00	parcelle extension RNR	VEILLON
	25	1	62	67	parcelle extension RNR	VEILLON
	35	14	56	10	parcelle extension RNR	VEILLON
	36	0	29	68	parcelle extension RNR	VEILLON
	37	4	88	88	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	REYMOND
	38	0	23	03	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	LAURENT
	39	0	47	19	parcelle extension RNR	ORLIAC
	41	0	29	39	parcelle extension RNR	ORLIAC
	44	5	25	58	parcelle extension RNR	VEILLON
	45	0	58	40	parcelle extension RNR	ORLIAC
	47	0	23	43	parcelle extension RNR	ORLIAC
	63	0	14	13	parcelle extension RNR	ORLIAC
	64	7	76	53	parcelle extension RNR	VEILLON
	65	0	26	32	parcelle extension RNR	ORLIAC
	66	24	98	64	parcelle extension RNR	VEILLON
BO	1	23	63	42	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	REYMOND
	2	34	81	93	parcelle extension RNR	VEILLON
	3	19	43	39	parcelle extension RNR	VEILLON
	4	2	60	00	parcelle extension RNR	VEILLON
	7	5	94	01	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	8	2	86	45	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER

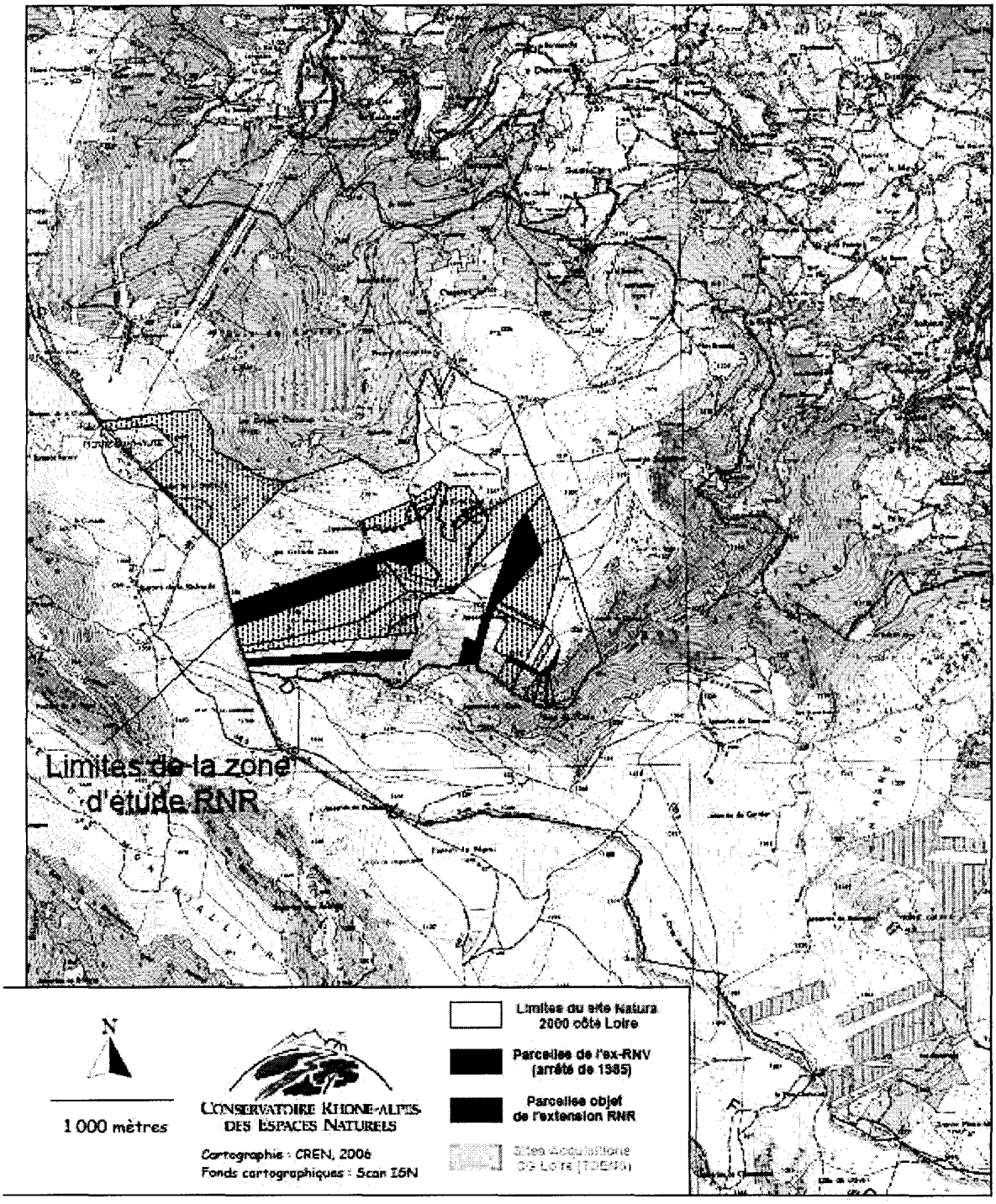
BM	3	13	12	05	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	4	26	56	76	parcelle extension RNR	VEILLON
BL	1	5	36	72	parcelle extension RNR	LAURENT
	6	0	01	75	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER (jasserie)
	7	1	68	90	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	13	1	26	74	parcelle extension RNR	ROZIER
	15	1	60	46	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	Bien Non Divisé BND 298 BL 0015 : VEILLON, ROZIER, ROUE, FRADEL
	16	1	38	64	parcelle extension RNR	ROZIER
	18	1	22	80	parcelle extension RNR	ROZIER
	22	2	90	90	parcelle extension RNR	ROZIER
	24	2	87	19	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	26	8	45	21	parcelle extension RNR	VEILLON
BR	5	64	05	03	parcelle extension RNR	VEILLON

L'ensemble occupe une superficie totale de : **285 hectares 52 ares 05 centiares**



RNR des jasseries de Colleigne - Commune de Sauvain, Loire - Dossier de Classement

Carte n° 2 : Situation de la zone d'étude de la RNR sur les Hautes Chaumes





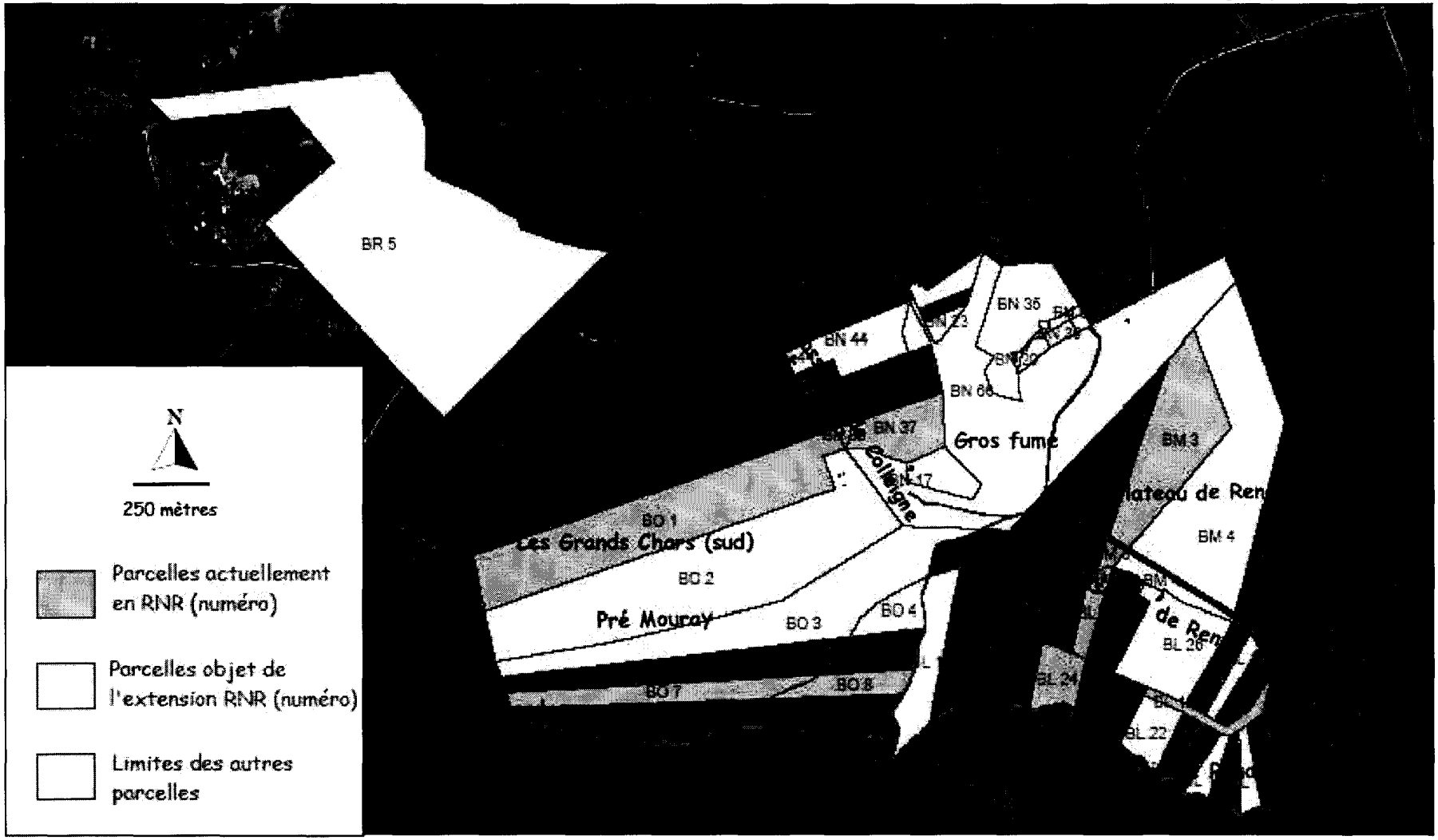
Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne - Commune de Sauvain, Loire - Dossier de classement

Carte n°3 : Parcelles objet du classement et de l'extension

CONSERVATOIRE RHONE-ALPES DES ESPACES NATURELS

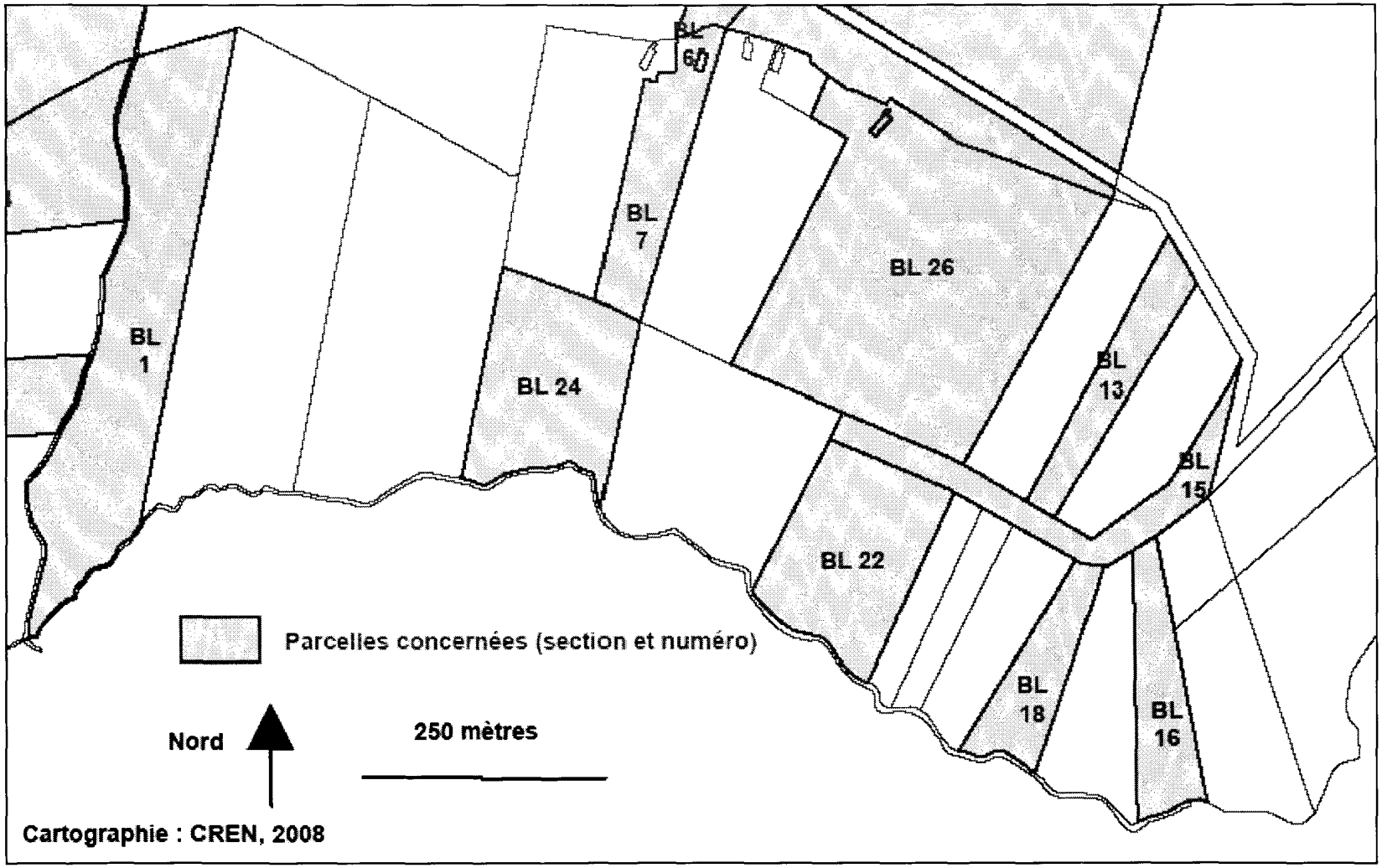
Cartographie : CREN, 2008

Fonds cartographiques : Photos IGN 2006



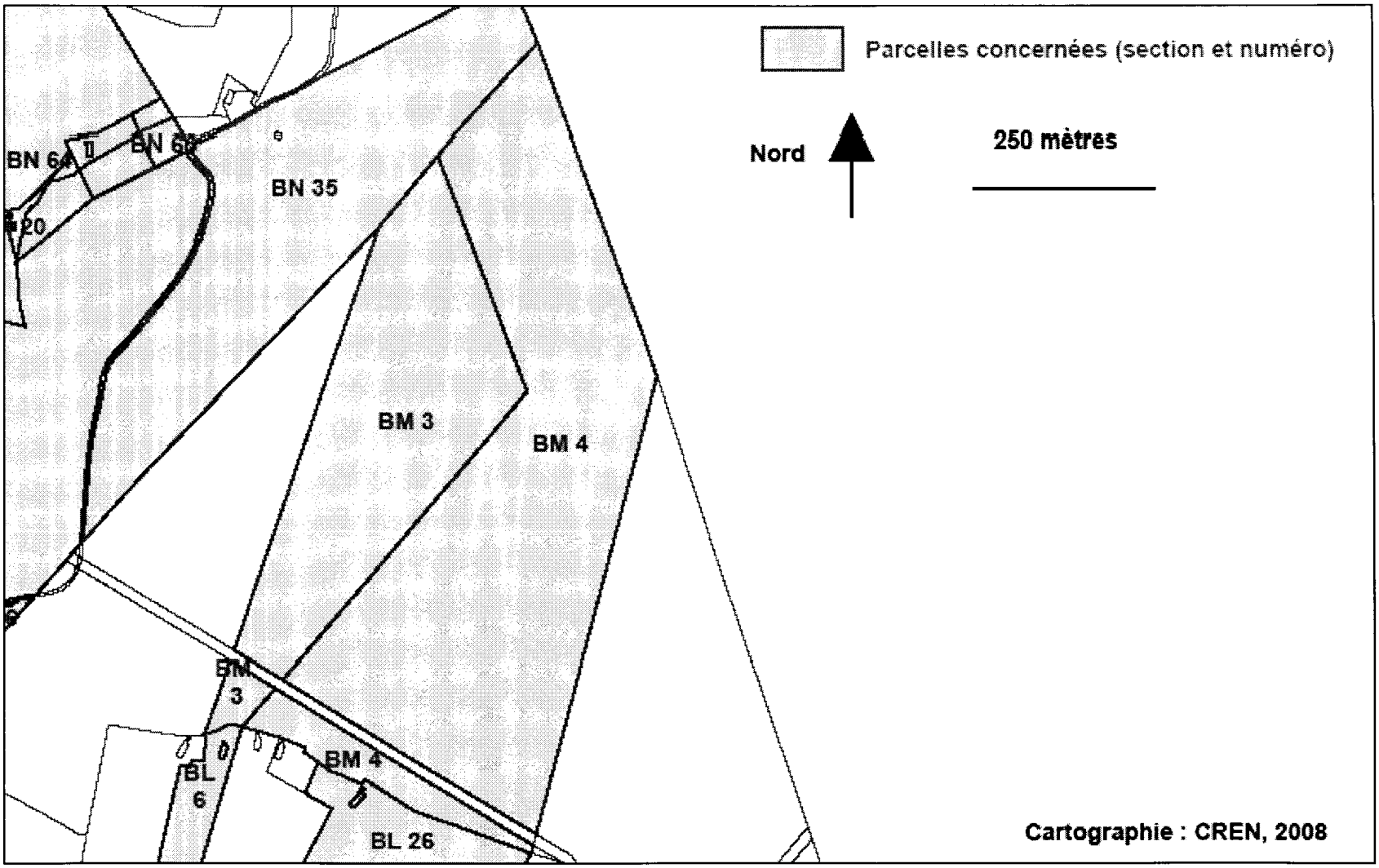
RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BL



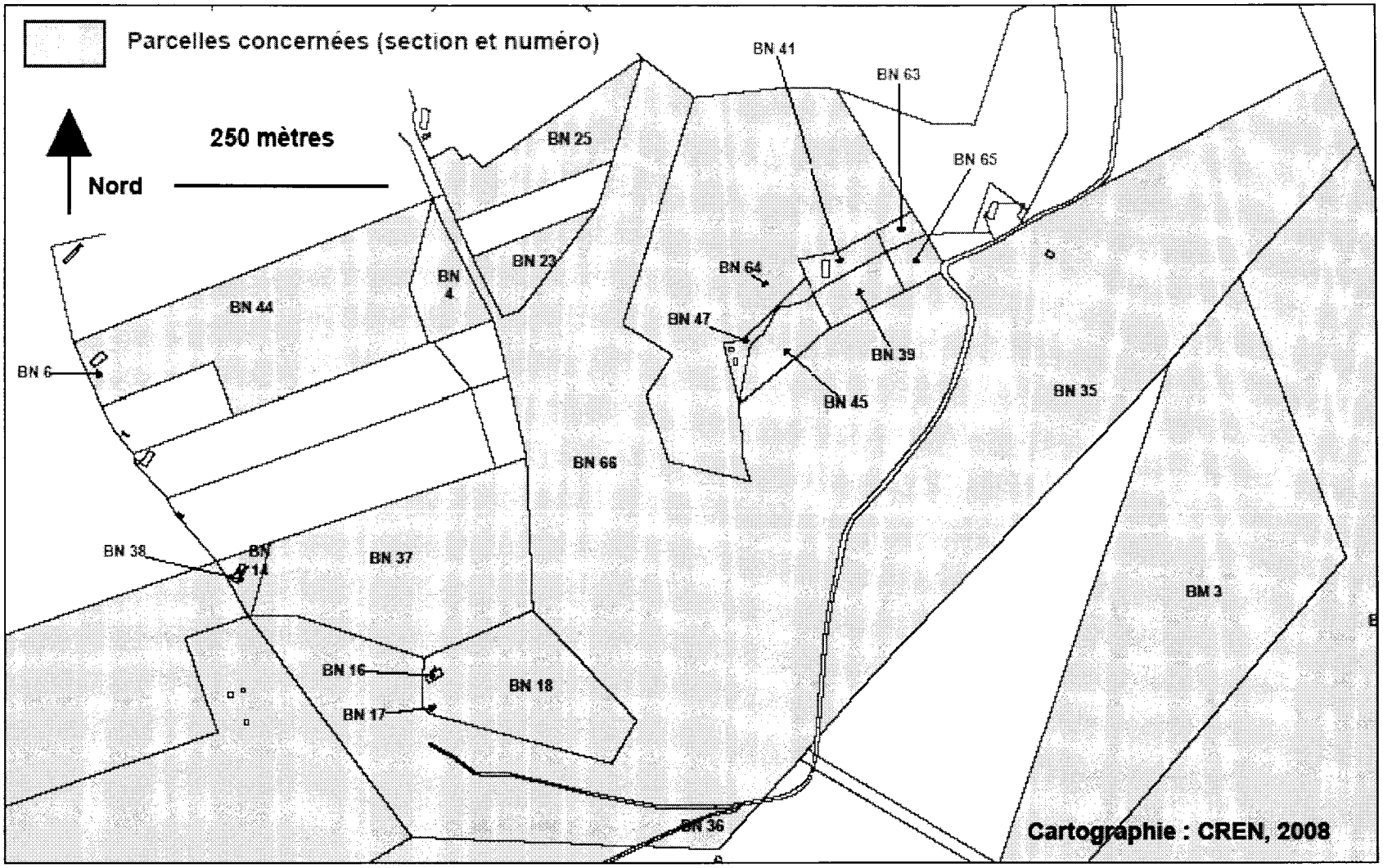
RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BM



RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

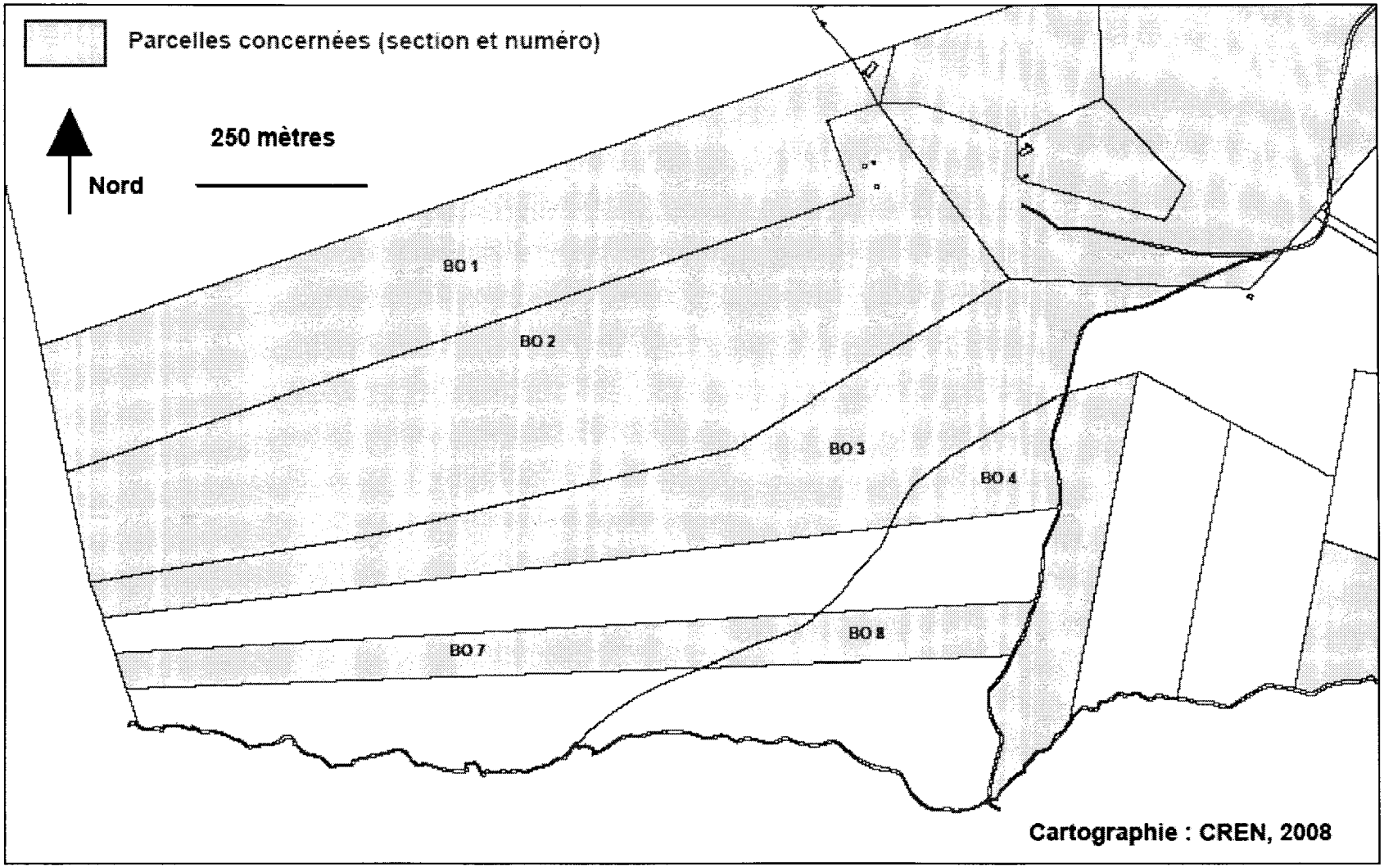
SECTION BN



1756

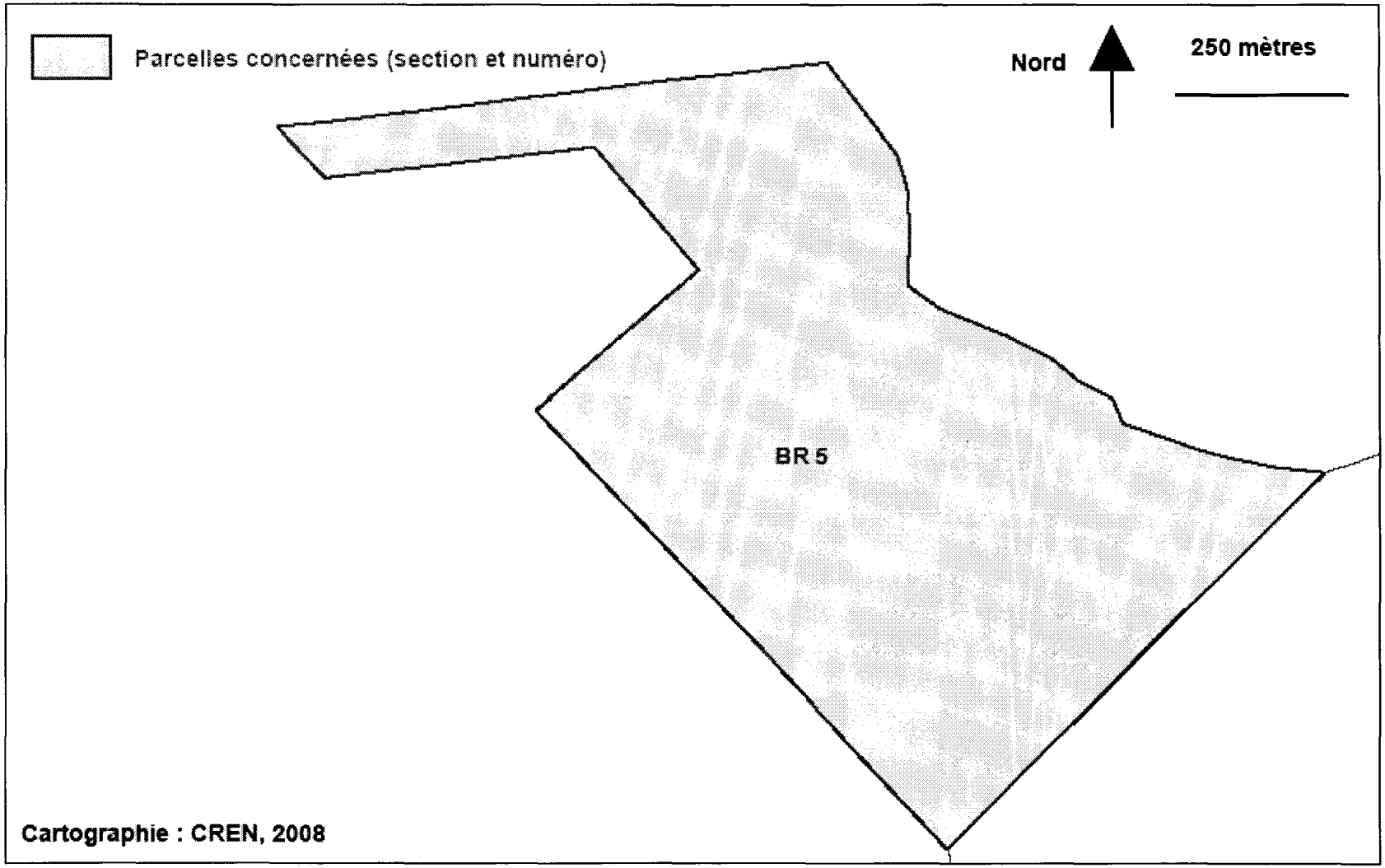
RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BO



RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BR



Annexe 4

REGLEMENT DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES JASSERIES DE COLLEIGNE »

Préambule

Le classement en RNR des jasseries de Colleigne s'appuie notamment sur l'importance particulière du site pour la conservation :

- d'une mosaïque de milieux ouverts remarquables (landes montagnardes et subalpines, pelouses, prairies, mégaphorbiaies, tourbières,...) caractéristiques des « Hautes Chaumes du Forez ». Ces milieux fauchés et pâturés, recèlent une richesse écologique exceptionnelle, reconnue d'intérêt européen.
- d'une flore exceptionnelle et protégée (Andromède à feuilles de polium, Laîche à fruits velus, Lycopode des Alpes, Droséra à feuilles rondes, Lycopode inondé, Lys martagon, Grassette à grandes fleurs, Bruchie des Vosges,...).
- d'une faune remarquable et notamment inscrite en liste rouge régionale (Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Vipère péliade, Lézard vivipare, Damier de la succise, Nacré de la canneberge, Leuccorhine douteuse, Sympétrum jaune d'or, Leste dryade, etc.
- d'anciennes fermes d'estives appelées jasseries témoignant d'une activité traditionnelle pastorale et leurs caves à fourme attenantes hébergeant certaines fougères remarquables (Doradille verte, Polystic en lance).

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé en annexe 3 de la délibération de classement approuvée par la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes réunie en date du 22 octobre 2009.

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menées ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,

- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : site natura 2000 « Hautes Chaumes du Forez n°820 1756 », par exemple, en ce qui concerne le patrimoine naturel,

- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisée une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation, aménagement ou biefs

Ouvrage	:	mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
Construction	:	ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
Equipement	:	aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
Installation	:	construction à fonctionnalité technique démontable
Bâtiment	:	construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
Aménagement	:	ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres
Biefs	:	petits canaux chargés d'amener l'eau aux jasseries et aux parcelles agricoles

B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef

Véhicule	:	tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
Véhicule terrestre	:	tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
Embarcation	:	tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
Aéronef	:	tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore

Espèces animales non domestiques	:	Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
Espèces végétales non cultivées	:	Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
Indigène	:	Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
Espèces patrimoniales	:	- espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ; - espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ; - espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.
Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.
Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :
- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.
- les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."

I-4 Rappel des dispositions de portée nationale, au 1er janvier 2008, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Article L 332-6 C.Env

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

Article L 332-9 C.Env

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...)
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."

Article L 332-13 C.Env.

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)."

Article L 332-14 C.Env.

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

Article L 332-15 C.Env.

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

Article L 332-25 C.Env.

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

Article L 332-25-1 C.Env.

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 332-25.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Article L 332-26 C.Env.

"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.
Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.
Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

Article L 332-27 C.Env.

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.
Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."

Article L 365-1 C.Env.

"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 , à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."

Article R332-44

"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :
1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
2° D'un plan de situation détaillé ;
3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.
II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Article R 332-69 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

Article R 332-70 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :
1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;
3° (...)"

Article R 332-71 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :
1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;
2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;
4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;
5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."

Article R 332-72 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

Article R 332-73 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :
1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;
2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;
3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;
4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;
5° D'allumer du feu ;
6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;
7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."

Article R 332-74 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :
1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;
2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;
3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;
4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."

Article R 332-75 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

Article R 332-76 C.Env.

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

Article R 332-77 C.Env.

"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourent les peines suivantes :
1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;
2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

Article R 332-78 C.Env.

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

Article R 332-79 C.Env.

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

Article R 332-80 C.Env.

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."

Article R 332-81 C.Env.

"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.
Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-0 Rappel – Information

01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.*
(...)."

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
2° d'un plan de situation détaillé ;
3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.".

02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou

programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C.Env.
Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé.
Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;

e. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), sont cependant admises :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues historiquement présentes sur le site ou à proximité et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes;

- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion;

- la destruction d'individus ou populations animales, en dehors des secteurs inscrits en réserve de pêche et de chasse notamment référencés en annexe 4a et dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de l'article L 332-1 C.Env., pour :

  - la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve ;
  - l'exercice des droits de chasse et de pêche, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de la Loire en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, L 436-5 et R 436-6 à 20 du même code pour la pêche ;

  La détention, le port ou le recel d'arme à feu ou de munitions sont interdits en dehors des périodes de chasse. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :

  - dans les cas autorisés au II-2 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;
  - requises pour les réalisations autorisées au II-3 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;

- la cueillette traditionnelle des fruits, baies, végétaux et champignons sauvages non protégés. Cependant, cette cueillette à des fins de consommation personnelle est soumise à accord préalable écrit du propriétaire. De plus, toute cueillette à des fins commerciales est en plus soumise à autorisation écrite du gestionnaire ;

- les actions visées aux a, b, c, d et e lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

II-2 Activités agricoles, pastorales et forestières

II-2.1 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional ainsi que dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par fauche, pâturage et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site et permettre le maintien d'une agriculture traditionnelle et extensive sur le site.

Elles se déroulent sous le contrôle du gestionnaire, et sous réserve que soient respectées les dispositions suivantes :

- charge en animaux adaptée en fonction de la fragilité des différents milieux naturels présents et dans le respect des préconisations du plan de gestion de la RNR,
- fauche et gyrobroyage interdits sauf sur les anciennes fumades ou après accord écrit du gestionnaire,
- interdiction de travail du sol (sauf en cas de dégâts de nuisibles et avec l'accord écrit du gestionnaire), écobuage, semis, sur-semis, apports de graines ou de végétaux et d'affouragement sur la parcelle,
- interdiction de boisement,
- interdiction de création de nouvelles pistes.

Les pratiques agricoles préjudiciables à l'environnement sont interdites, notamment :

- le drainage (de tourbières, narces, mouillères,...),
- les apports d'engrais (organiques et minéraux) et d'amendements à usage agricoles (chaulage,...), sauf sur les anciennes fumades où l'apport d'engrais exclusivement organique est autorisé sous le contrôle du gestionnaire,
- utilisation de tout produit phytosanitaire, herbicide ou insecticide sauf en cas exceptionnel de problème sanitaire ou de présence d'espèces invasives, après avis positif du comité consultatif et sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.

II-2.2 Activités forestières et gestion de la végétation

A. Plantations

Les plantations sont interdites.

B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes

Les activités sylvicoles et forestières sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional ainsi que dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Ainsi sont seuls autorisés, dans la période du 15 août au 31 mars, les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire;
- la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;
- la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion approuvé par le Conseil régional..

Les coupes à blanc et les défrichements sont interdits.

A la demande des propriétaires, les parcelles référencées en annexe 4a sont mises en réserve intégrale (ou encore appelée zone de protection renforcée). Ainsi sur celles-ci, aucune activité sylvicole et forestière n'est autorisée : ni coupes, ni abattages, ni broyages d'arbres et arbustes et ni débroussaillage.

II-2.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-3 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses

II-3.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-3.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

A. Création

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations légères d'ouvrages, installations et aménagements :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du site.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles le sont cependant sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :
- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :
- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

Il est interdit d'implanter des éoliennes supérieures à 12 mètres de hauteur. Les éoliennes inférieures à 12 mètres sont soumises à l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env., rappelé au II.0 ci-dessus, et aux précautions précédentes.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Sont seuls admis (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus) toute intervention :

- d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des chemins privés existants ;
- d'entretien, modification, complémentation, restauration des jasseries et caves existantes pour leur redonner ou conserver leur aspect traditionnel ;
- l'entretien des biefs et fossés existants dans les limites suivantes : largeur pouvant osciller entre 20 centimètres et 1 mètre pour une profondeur maximale de 30 centimètres, avec berges inclinées et profil du bief trapézoïadale. Travaux d'entretien interdits entre mai et septembre inclus.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :
- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ...;
- imperméables ;
- polluants ou biocides.

II-4 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-4.1 Circulation pédestre et stationnement des personnes et des animaux domestiques

La circulation pédestre et le stationnement des personnes dans la réserve ne sont autorisés que sur les sentiers ouverts à cet effet et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

En dehors de l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées ainsi que de la réalisation des actions de gestion de la réserve, la circulation pédestre et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve depuis les sentiers ouverts au public.
A l'exception des agents du gestionnaire, de la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, des propriétaires des terrains, ou de leurs mandataires, il est strictement interdit à qui que ce soit de sortir des sentiers dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes et de son afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site.
Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire de la réserve.
Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

Par exception, la circulation pédestre et le stationnement sont autorisés sur les sentiers et hors sentiers de la RNR pour :

- l'exercice des activités cynégétiques et halieutiques pendant les périodes et horaires officiels et sur les secteurs autorisés ;
- les opérations strictement nécessaires aux activités agricoles et pastorales, forestières, à la surveillance par les forces de police et à l'entretien de la réserve ;
- l'exercice des activités pédagogiques permettant l'observation et l'éducation à l'environnement, sous réserve de l'autorisation écrite du gestionnaire pour pouvoir les pratiquer ;
- les propriétaires, la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, le gestionnaire, ou leurs mandataires dans le cadre d'activités en lien avec la protection, la gestion ou la mise en valeur du site.

Les autres activités ne sont pas autorisées.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

1) le caravanage ;
2) le bivouac et le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri), hormis en cas d'autorisation écrite donnée par le propriétaire du terrain concerné et dans des lieux où la sensibilité du site le permet ;
3) la divagation des animaux domestiques : à l'exception des chiens de berger pour les besoins pastoraux et les chiens en action de chasse pendant la période et les horaires officiels d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés;
4) les feux d'extérieur ;

5) la baignade des personnes et des animaux domestiques ;

6) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors évènement local qui peut être autorisé au cas par cas par le gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-5 ci-dessus. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire, l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet et donc dans des lieux précisément définis par le gestionnaire de la réserve. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'évènement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte des évènements qui ont eu lieu sur la Réserve et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le gestionnaire, les propriétaires et leurs ayants droits ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées aux n°2 à 5 ci-dessus tout en tenant compte de la sensibilité du site.

II-4.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés) est interdit.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres, sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :

- l'accès aux jasseries des propriétaires et de leurs ayants droits,
- une action de sécurité ou de sauvetage,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve, les propriétaires, les forces de police ou leurs mandataires,
- une activité agricole, pastorale, cynégétique ou forestière.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :
- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Les sports motorisés sont interdits.

B. Embarcations et aéronefs

Sont interdits l'accès et la circulation des aéronefs dans les 150 premiers mètres au dessus du sol de la réserve, compris l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens.

Ces circulations sont admises, lorsqu'elles sont :
- requises par une intervention de sécurité ou de sauvetage,
- nécessaires à :
  . la gestion écologique de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire,
  . une opération de police,

. une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

II-5 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritus pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritus de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du territoire de la réserve. ;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-6.1 ci-dessous ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve.

II-6 Dispositions diverses

II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites.

Y sont seul autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve) qui pourront si nécessaire conserver leur identité.

II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.

II-6.3 Eclairage artificiel

Il est interdit d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours.



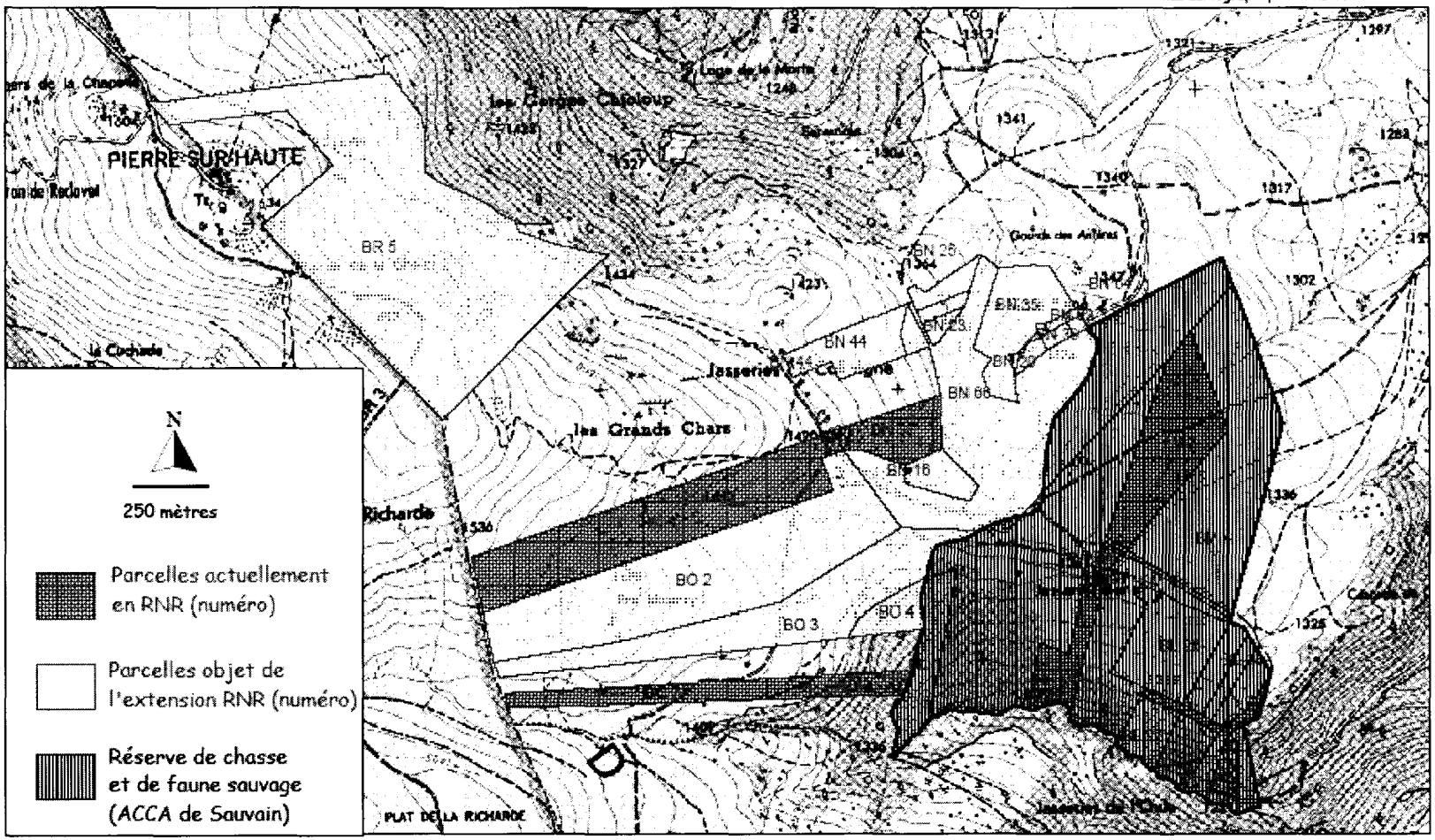
Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne - Commune de Sauvain, Loire - Dossier de classement

Parcelles en réserve de chasse et de faune sauvage (ACCA de Sauvain)

CONSERVATOIRE RHONE-ALPES DES ESPACES NATURELS

Cartographie : CREN, 2008

Fonds cartographiques : Photos IGN 2006



1775



Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne - Commune de Sauvain, Loire - Dossier de classement

Parcelle forestière sans intervention de gestion

(ou zone de protection renforcée)

CONSERVATOIRE RHONE-ALPES DES ESPACES NATURELS

Cartographie : CREN, 2008

Fonds cartographiques : Photos IGN 2006

